
Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Note liminaire | 276 |
| Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007 | 276 |
| Note | 276 |
| A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité | 276 |
| B. Examen de la question au Conseil de sécurité | 276 |
| C. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admissions présentées entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007. | 278 |
| Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission | 279 |
| Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres | 279 |
| Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission | 279 |
| Cinquième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte | 280 |

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La première partie présente, sous forme de tableau, les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée.

Les parties II à V décrivent la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. Les parties intitulées « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58 à 60 du Règlement intérieur provisoire », et « Le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité » n'apparaissent plus dans le présent *Supplément*, faute d'éléments d'information à y présenter.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies.

Première partie

Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2004-2007

Note

Comme dans les Suppléments antérieurs au *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité a été saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. Les sections A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), B (Examen de la question au Conseil de sécurité), et C (Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale), qui figuraient dans des *Suppléments* antérieurs, ont été maintenues. Toutefois, les sections intitulées « Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 2004 », « Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité » et « Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée » ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter.

A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'ONU d'un État, à savoir le Monténégro.

B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Le Conseil a consacré deux séances¹ à l'examen de la demande d'adhésion du Monténégro.

¹ Voir la section C ci-dessous.

C. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des demandes d'admissions présentées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007

| <i>Candidat</i> | <i>Demandes et dates de présentation et de distribution</i> | <i>Renvoi au Comité :* Séance du Conseil et date</i> | <i>Séance du Conseil et date; rapport et recommandations du Comité</i> | <i>Décision du Conseil : Séance du Conseil et date</i> | <i>Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président</i> | <i>Vote</i> | <i>Séance plénière de l'Assemblée générale et date</i> | <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Vote</i> | <i>Résultat des délibérations</i> |
|-----------------|---|---|---|--|---|-------------------|--|---|-------------------------|-----------------------------------|
| Monténégro | S/2006/409 5.06.2006 16.06.2006 | 5471 ^e 21.06.2006 Renvoyé par le Président | 107 ^e 21.06.2006 Projet de résolution recommandant l'admission | 5473 ^e 22.06.2006 | Projet de résolution figurant dans S/2006/425 adopté en tant que résolution 1691 (2006) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2006/27) | Adoptée sans vote | 60 ^e session, 91 ^e s. plén. 28.06.2006 | 60/264 | Adoptée par acclamation | Admission |

* Comité d'admission de nouveaux Membres.

Deuxième partie

Présentation des demandes d'admission

Les renseignements relatifs à la présentation de la demande d'adhésion du Monténégro — à savoir, la soumission de la demande au Secrétaire général, sa communication immédiate aux représentants du Conseil de sécurité conformément à l'article 59 du Règlement intérieur et son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil figurent dans le tableau présenté à la section C de la première partie, ci-dessus. La demande d'adhésion du Monténégro, présentée le 5 juin 2006, a été communiquée par le Secrétaire général le 16 juin 2006 et inscrite à l'ordre du jour du Conseil le 21 juin 2006.

Troisième partie

Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Monténégro au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée².

Quatrième partie

Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

S'agissant de la demande d'adhésion du Monténégro, le Conseil a adopté le projet de résolution soumis par le Comité d'admission de nouveaux Membres sans débat et sans vote, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil »³. Après l'adoption de la résolution, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil⁴.

² L'article 59 stipule, entre autres, que « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité ».

³ Résolution 1691 (2006).

⁴ S/PRST/2006/27.

Cinquième partie

Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné ni pris de mesures au titre des Articles 5 ou 6 de la Charte. Dans la déclaration du Président faite à la 5743^e séance du Conseil, consacrée à l'examen de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies du Monténégro⁵, référence a été faite aux conditions d'admission définies au paragraphe 1 de l'Article 4⁶.

⁵ Ibid.

⁶ Le paragraphe 1 de l'Article 4 énonce ce qui suit : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

